

## CONDITIONS GENERALES BON DE CAISSE

Les règles qui suivent concernent exclusivement les personnes physiques.

Le choix entre déclaration d'identité et anonymat n'est pas ouvert aux personnes morales. Ces dernières sont tenues d'inscrire les bons à l'actif de leur bilan pour les sociétés ou de les faire figurer dans leur patrimoine pour les organismes sans but lucratif.

1. PRINCIPE : Concernant l'imposition des intérêts, deux régimes fiscaux sont possibles :

1.1 - le régime du nominatif fiscal (régime de droit commun)

Les intérêts sont soumis l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) après retenue à la source de 10% ouvrant droit à crédit d'impôt ou sur option, au plus tard lors de l'encaissement des revenus, au prélèvement forfaitaire libératoire (PFL).

A ce régime viendront s'ajouter les prélèvements sociaux en vigueur au jour du remboursement.

1.2 - le régime de l'anonymat fiscal

Les intérêts sont soumis au prélèvement libératoire obligatoire de 60 % et prélèvement d'office de 2 % sur le montant nominal du bon autant de fois que la date du 01/01 est comprise entre l'émission et le remboursement.

Le choix entre le régime nominatif (la déclaration d'identité par le souscripteur et par le bénéficiaire du bon s'il est différent) et l'anonymat se fait lors de la souscription.

Ce choix est irrévocable tant en ce qui concerne la déclaration d'identité que la désignation d'un bénéficiaire

## 2. CONSEQUENCES

Le régime fiscal du bon, applicable lors du remboursement, est connu dès la souscription. La déclaration d'identité à la souscription interdit la transmission manuelle du bon à une personne autre que le bénéficiaire déclaré le cas échéant sous peine d'application du régime de l'anonymat.

La déclaration d'identité a pour conséquence d'autoriser la caisse d'épargne auprès de laquelle les bons ont été souscrits, à communiquer cette identité à l'administration fiscale si cette dernière en fait la demande.

Le document sur lequel est consigné la déclaration d'identité est donc soumis au droit de communication de l'administration.

A la souscription, la caisse d'épargne émettra un IFU (imprimé fiscal unique) au nom du souscripteur et un autre au nom de la personne désignée comme bénéficiaire, s'il y a lieu.

## 3. REGIME FISCALE APPLICABLE AU REMBOURSEMENT

3.1 – lors de la souscription du bon, le souscripteur a déclaré son identité et n'a pas désigné de bénéficiaire :

a) Le souscripteur se présente lui-même au remboursement :

- il a le choix entre l'imposition à l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire :

- **Pour les personnes morales et pour les professionnels** (bons détenus dans le cadre de leur activité professionnelle) : **le taux de crédit d'impôt est de 15 %.**

- s'il est non-résident, un prélèvement libératoire sera obligatoirement pratiqué par l'établissement payeur, sauf existence d'une convention internationale passée avec son pays de résidence, prévoyant un taux de prélèvement plus favorable ou sa suppression totale.

b) Une personne autre que le souscripteur se présente au remboursement :

- s'il s'agit d'un donataire ou d'un héritier et que la transmission à titre gratuit a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, il a le choix entre l'imposition à l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire :

- si ce donataire ou cet héritier est non-résident et que la transmission à titre gratuit a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, un prélèvement libératoire sera obligatoirement pratiqué par l'établissement payeur, sauf existence d'une convention internationale passée avec son pays de résidence, prévoyant un taux de prélèvement plus favorable ou sa suppression totale :

- s'il s'agit d'un donataire ou d'un héritier et que la transmission à titre gratuit n'a pas été déclarée à l'administration fiscale : le régime de l'anonymat s'applique. Il en est de même si l'héritier ou le donataire est un non-résident, l'absence de déclaration de la transmission à titre gratuit à l'administration fiscale entraîne l'application du régime de l'anonymat :

- s'il s'agit d'un présentateur n'ayant pas la qualité de donataire ou d'héritier : le bon est réputé cédé à titre onéreux et le régime de l'anonymat s'applique.

Remarque : la personne qui présente le bon au remboursement devra impérativement justifier de sa qualité d'ayant droit ou de la juste propriété du bon en cas de cession à titre onéreux, pour que la responsabilité de la caisse d'épargne soit dégagee.

3.2 – Lors de la souscription du bon, le souscripteur et le bénéficiaire désigné ont déclaré leur identité : dans ce cas la désignation du bénéficiaire est irrévocable.

- a) le souscripteur se présente lui-même au remboursement :
  - il a le choix entre l'imposition à l'impôt sur le revenu et le prélèvement forfaitaire libératoire
  - **Pour les personnes morales et pour les professionnels** (bons détenus dans le cadre de leur activité professionnelle) : **le taux de crédit d'impôt est de 15 %.**
  - s'il est non-résident, un prélèvement libératoire sera obligatoirement pratiqué par l'établissement payeur, sauf existence d'une convention internationale passée avec son pays de résidence, prévoyant un taux de prélèvement plus favorable ou sa suppression totale
- b) le bénéficiaire se présente lui-même au remboursement :
- c) **Pour les personnes morales et pour les professionnels** (bons détenus dans le cadre de leur activité professionnelle) : **le taux de crédit d'impôt est de 15 %.**
  - il a le choix entre l'imposition à l'impôt et le prélèvement forfaitaire libératoire :
  - si le bénéficiaire est non-résident, un prélèvement libératoire sera obligatoirement pratiqué par l'établissement payeur, sauf existence d'une convention internationale passée avec son pays de résidence, prévoyant un taux de prélèvement plus favorable ou sa suppression totale.
- d) Si une personne autre que le bénéficiaire désigné à la souscription se présente au remboursement :
  - s'il s'agit d'un donataire ou d'un héritier (du souscripteur ou du bénéficiaire) et que la transmission à titre gratuit a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, il a le choix entre l'imposition à l'impôt sur le et le prélèvement forfaitaire libératoire :
  - si ce donataire ou cet héritier est non-résident et que la transmission a titre gratuit a fait l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale, un prélèvement libératoire sera obligatoirement pratiqué par l'établissement payeur, sauf existence d'une convention internationale passée avec son pays de résidence, prévoyant un taux de prélèvement plus favorable ou sa suppression totale
  - s'il s'agit d'un donataire ou d'un héritier et que la transmission a titre gratuit n'a pas été déclarée à l'administration fiscale : le régime de l'anonymat s'applique. Il en est de même si l'héritier ou le donataire est un non-résident, l'absence de déclaration de la transmission a titre gratuit à l'administration fiscale entraîne l'application du régime de l'anonymat :
  - s'il s'agit d'un présentateur n'ayant pas la qualité de donataire ou d'héritier : le bon est réputé cédé à titre onéreux et le régime de l'anonymat s'applique

Remarque : la personne qui présente le bon au remboursement devra impérativement justifier de sa qualité d'ayant droit ou de la juste propriété du bon en cas de cession à titre onéreux, pour que la responsabilité de la caisse d'épargne soit dégagée.

3.3 – Lors de la souscription du bon, le souscripteur, n'a pas déclaré son identité :

- a) Le bon est au porteur dès la souscription. Ce choix est irrévocable.
- b) Au remboursement, le présentateur quel qu'il soit, se voit appliquer le régime de l'anonymat

#### 4. PAIEMENT DES INTERETS EN CAS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

Si le retrait anticipé intervient un mois au moins après la date de souscription du bon, mais avant son échéance le taux d'intérêt appliqué sera réduit de 40%.